



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-Sante-Publique-Article-L-1244,437>

Code Santé Publique Article L. 1244-4

- Textes légaux - Code de Santé Publique -

Date de mise en ligne : vendredi 30 janvier 2009

Medileg

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 12 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants.